



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Équipement, logement, transports et mer : personnel

Question écrite n° 14537

Texte de la question

M Marcel Mocoeur attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers de son ministère restent soumis à un abattement de zone sur leurs salaires. Actuellement, il est appliqué un abattement de 1,84 p 100 aux salaires dont la résidence administrative est classée sur les communes de zone II et un abattement de 2,70 p 100 à ceux dont la résidence est classée en zone III. Pour les fonctionnaires d'État, l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans les salaires conduit pour une large part à réduire considérablement l'incidence d'un tel abattement. D'autre part, les changements économiques qu'enregistrent les régions, les départements et les communes, tant pour des raisons d'industrialisation que de mutation de la population en saison de vacances (zones de littoral ou de montagne), rendent caduque ce découpage créé par l'arrêté du 19 juillet 1945. L'évolution de ces abattements de deux zones (décret du 23 août 1976) montre qu'il y a adaptation des textes en fonction des évolutions dont les transports et la mobilité demandée aux salariés ne sauraient être écartés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait lieu de prévoir la suppression pure et simple des abattements de zone pour les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1975 relatif aux salaires horaires de base applicables aux ouvriers des parcs et ateliers ont aligné la situation de ces personnels sur celle des fonctionnaires civils de l'État en matière d'augmentations de salaire. Ce texte prévoit corrélativement que la refaction subie par les rémunérations globales des fonctionnaires, en raison de la modulation de leur indemnité de résidence, est applicable aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers dans les localités où un abattement de zone est prévu. En conséquence, il ne peut être actuellement envisagé de supprimer cet abattement de zone pour les ouvriers des parcs et ateliers sans remettre en question la cohérence de l'ensemble du dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Mocoeur Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14537

Rubrique : Ministères et secrétariats d'État

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2750